**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE   
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Seizième session**

**En ligne**

**13 - 18 décembre 2021**

**Point 19 de l’ordre du jour provisoire :**

**Demande d’examen de la candidature « Soupe au giraumon » par Haïti**

|  |
| --- |
| **Résumé**  L’État partie d’Haïti a demandé au Comité d’examiner la candidature « Soupe au giraumon » pour inscription sur la Liste représentative à titre exceptionnel et pour des motifs de compassion, suite aux catastrophes naturelles successives qui ont frappé le pays. Ce document présente le contexte de cette demande, la recommandation de l’Organe d’évaluation ainsi que des considérations procédurales à l’attention du Comité.  **Décision requise :** paragraphe 11 |

**Contexte**

1. Le présent document revient sur le contexte motivant la candidature de « Soupe au giraumon », soumise, à titre particulier, par Haïti à la seizième session du Comité. Cette candidature a été soumise par Haïti le 25 mars 2021, pour une inscription éventuelle sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à l’issue de la procédure officielle. En d’autres termes, la candidature devait être examinée lors de la dix-septième session du Comité en 2022. Le Secrétariat a traité le dossier conformément à la procédure décrite dans les Directives opérationnelles (paragraphe 54) et envoyé une demande d’informations complémentaires aux autorités nationales d’Haïti le 10 août 2021. Suite à la soumission des informations complémentaires le 9 septembre 2021, le dossier a été jugé techniquement complet et Haïti en a été dûment informé.

Circonstances exceptionnelles

1. Par un courrier en date du 23 août 2021, les autorités nationales d’Haïti ont demandé au Secrétariat de faire examiner la candidature de « Soupe au giraumon » par la seizième session du Comité en 2021 dans le cadre d’une procédure accélérée et non par la dix-septième session en 2022, comme initialement prévu. Cette demande a été motivée par le désir d’apporter espoir et unité aux Haïtiens, suite à une série de catastrophes naturelles qui a frappé le pays en août 2021. Notamment, un séisme de magnitude 7,2 qui s’est produit le 14 août a été suivi de la tempête tropicale Grace le 16 août. Ceci aurait occasionné au moins 2 207 décès, avec 12 268 personnes qui auraient été blessées et 320 personnes seraient portées disparues. On estime que 650 000 autres personnes ont besoin d’une aide humanitaire d’urgence, à la suite de dégâts importants causés aux infrastructures. Cette suite de catastrophes s’est produite dans un contexte d’agitation sociale et politique plus large dans le pays, consécutive à l’assassinat brutal du président quelques semaines plus tôt, en juillet 2021. Ces événements ont conjointement déclenché une crise économique et sociale grave et durable au sein d’une population déjà soumise à une forte pression à cause de la pandémie de COVID-19. Le dossier de candidature indique que les pratiques associées à Soupe au giraumon, largement considérées comme un symbole de liberté suite à l’indépendance d’Haïti, constituent un élément inclusif auquel tous les segments de la société haïtienne s’identifient. En outre, il s’agirait de la première inscription d’un élément haïtien sur les listes de la Convention de 2003, ce qui pourrait être vécu comme un signe d’espoir et d’encouragement par un peuple haïtien qui s’efforce de se reconstruire après une situation exceptionnellement difficile.

Patrimoine culturel immatériel et situations d’urgence

1. En septembre 2020, la huitième session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 a adopté (Résolution [8.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/9)) les [Modalités et principes opérationnels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence](https://ich.unesco.org/doc/src/Operational_Principles_and_Modalities_for_Safeguarding_ICH_in_Emergencies_FR.pdf), suite à trois années de réflexion des organes directeurs de la Convention et une réunion d’experts sur le rôle du patrimoine culturel immatériel dans les situations d’urgence. Ce document souligne que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a un double rôle dans le contexte des urgences : d’une part, le patrimoine culturel immatériel peut être directement menacé par les urgences, et d’autre part, il peut aider efficacement les communautés à se préparer, à réagir aux urgences et à se remettre. Les modalités et principes opérationnels notent en outre que « [l]es mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 peuvent être l’occasion de promouvoir et de renforcer la visibilité des éléments qui contribuent à préparer les communautés aux catastrophes naturelles […].
2. Compte tenu de ce qui précède, et nonobstant les directives procédurales relatives au traitement des dossiers par cycle, le Secrétariat a estimé que la candidature pouvait relever des modalités et principes opérationnels récemment adoptés précisément pour tenir compte de ce type de situation. Par ailleurs, sollicitant la compréhension mutuelle et la coopération de la communauté internationale, cette action serait conforme à l’esprit de l’UNESCO et de la Convention de 2003. En conséquence, à l’occasion de la réunion de septembre de l’Organe d’évaluation, le Secrétariat a demandé aux membres d’accepter d’évaluer le dossier pour des motifs de compassion et à titre exceptionnel, étant entendu que la demande concernait l’évaluation du dossier dans les mêmes conditions et avec les mêmes exigences que pour tout autre dossier.

Evaluation de l’Organe d’évaluation

1. À l’issue de consultations internes, les membres de l’Organe d’évaluation ont accepté d’accéder à cette demande. Pour clarifier cette position, le 2 novembre 2021, le Président de l’Organe a soumis au Secrétariat un courrier, au nom de ses membres, indiquant qu’ils étaient prêts à évaluer une candidature supplémentaire à condition que l’UNESCO règle les problèmes juridiques et procéduraux éventuels liés à ce cas exceptionnel qui ne respecte pas le calendrier établi d’évaluation et d’examen des dossiers de candidature. L’Organe d’évaluation a estimé que son évaluation ne portait pas préjudice à la décision que devait prendre le Comité d’examiner ou non la candidature lors de sa seizième session en 2021.
2. Le dossier de candidature a été mis à la disposition de l’Organe d’évaluation le 14 septembre 2021 sur l’interface dédiée protégée par mot de passe qui lui est réservée. Les membres de l’Organe d’évaluation ont été invités à évaluer séparément ce dossier du 14 septembre au 13 octobre 2021 suivant la même méthode de travail que pour les autres dossiers du cycle 2021, avec une plateforme d’échanges écrits sur l’interface utilisée. Le 14 octobre 2021, les membres de l’Organe d’évaluation se sont réunis en session extraordinaire en ligne pour évaluer la candidature par rapport à chacun des critères requis pour l’inscription, afin de parvenir à une recommandation collective. Le projet de décision a été proposé par le Rapporteur à l’issue de cette réunion et le projet de décision de l’Organe a été envoyé par voie électronique le 28 octobre 2021. La recommandation de l’Organe d’évaluation est présentée dans les sections A et B ci-après.

**Procédure proposée**

1. Les considérations suivantes, élaborées par le Secrétariat en consultation avec l’Office des normes internationales et des affaires juridiques de l’UNESCO, sont portées à l’attention du Comité :
   1. L’article 7(g) de la Convention inclut, parmi les fonctions du Comité, celle d’« examiner les demandes présentées par les États parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l’Assemblée générale : des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 […] ». La prérogative de décider de l’inscription d’un élément sur la Liste représentative appartient donc au Comité, qui tire son autorité directement de la Convention.
   2. La procédure d’évaluation et d’examen des candidatures, et notamment son calendrier, est définie dans les Directives opérationnelles (paragraphes 54 à 56), approuvées par l’Assemblée générale. A cet égard, il convient de rappeler l’article 7(e) de la Convention en vertu duquel le Comité « prépare[r] et soumet[tre] à l’approbation de l’Assemblée générale des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. »
2. En d’autres termes, en vertu des dispositions de la Convention, le Comité est investi du pouvoir d’examiner une demande d’inscription et de statuer sur celle-ci, sur la base des procédures prévues dans les Directives opérationnelles, qui sont préparées par le Comité et approuvées par l’Assemblée générale.
3. Il s’ensuit que, si le Comité considère que les circonstances exceptionnelles mises en évidence par Haïti justifient l’examen de la candidature de la « Soupe au giraumon » sur une base accélérée par la seizième session en 2021, il pourrait décider d’examiner et, si les conditions sont considérées comme remplies, d’inscrire l’élément sur la Liste représentative. Dans la mesure où l’inscription aurait eu lieu dans des circonstances non prévues dans les Directives opérationnelles, la procédure suivie par le Comité et sa décision d’inscrire nécessiteraient néanmoins l’aval de l’Assemblée générale, qui pourrait avoir lieu lors de la neuvième session en juin 2022. Alors que la décision du Comité d’inscrire la candidature interviendrait à la présente session, l’inscription resterait soumise à l’approbation de cette Assemblée générale.
4. **Recommandation**
5. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire l’élément suivant sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| 16.COM 19 | Haïti | Soupe au giraumon | 01853 |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## PROJET DE DÉCISION 16.COM 19

Le Comité

* 1. Prend note qu’Haïti a proposé la candidature « Soupe au giraumon »(n°01853) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La soupe joumou, ou soupe au giraumon, est une soupe traditionnelle haïtienne à base de citrouille, comprenant des légumes, des bananes plantains, de la viande, des pâtes et des épices. Il s’agit d’un plat de fête, profondément enraciné dans l’identité haïtienne, dont la préparation favorise la cohésion sociale ainsi que le sentiment d’appartenance aux communautés. Réservée à l’origine aux propriétaires d’esclaves, les Haïtiens se sont approprié la soupe lorsqu’ils ont obtenu leur indépendance de la France, faisant de ce plat un symbole de leur liberté nouvellement acquise et une expression de leur dignité et de leur résilience. La soupe est composée principalement de giraumon, une variété de potiron cultivée autrefois par les peuples autochtones des Caraïbes. Elle est préparée et consommée spécifiquement le 1er janvier, jour de la proclamation de l’indépendance d’Haïti, et constitue le premier repas de l’année. Elle sert également de petit-déjeuner dominical traditionnel. La préparation de la soupe au giraumon est une activité en famille et en communauté : les femmes gèrent les préparatifs dans leur ensemble, les enfants aident à préparer les ingrédients, les artisans fabriquent les marmites en aluminium et les autres ustensiles utilisés lors de la préparation de la soupe, et les fermiers travaillent la terre afin de récolter les légumes. Aujourd’hui, plusieurs variantes de cette soupe existent dans les cuisines caribéenne et latino-américaine.

* 1. Prend également note de la demande faite par les autorités nationales d’Haïti pour que le Comité examine à sa présente session cette candidature de manière accélérée,
  2. Reconnait la pertinence des modalités et principes opérationnels pour la sauvegarde du patrimione culturel immatériel dans les situations d’urgence pour ce cas, et considère qu’il peut être répondu positivement à cette demande par compassion et à titre exceptionnel ;
  3. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour une inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

R.1 : L’élément constitue une tradition culinaire historique et inclusive d’Haïti, qui enseigne la tolérance, le respect de la dignité humaine et l’égalité. Il est préparé, partagé et apprécié de façon très large, à travers l’ensemble du pays, dans des zones aussi bien rurales qu’urbaines. Si les femmes jouent un rôle central dans sa transmission, hommes, femmes et jeunes participent tous à la préparation de la soupe. La transmission des recettes se fait majoritairement au sein du foyer, mais aussi à travers les livres, les spectacles, les réseaux sociaux, les programmes des écoles de cuisine, les foires agricoles ainsi que les festivals. L’élément symbolise la lutte contre la colonisation et constitue une expression culturelle forte de l’identité haïtienne.

R.2 : Au niveau local, l’inscription de l’élément encouragerait la prise de conscience du rôle du patrimoine culturel immatériel dans le renforcement des liens sociaux. Au niveau national, elle permettrait de soutenir les partenariats et le dialogue entre différents groupes et communautés, et encouragerait les autorités à mieux identifier et promouvoir les connaissances et compétences traditionnelles liées au patrimoine vivant. Au niveau international, une inscription mettrait en avant les valeurs d’égalité et de justice sociale, lesquelles sont inhérentes au patrimoine culturel immatériel, et encouragerait les détenteurs à identifier et sauvegarder les éléments représentant la solidarité et l’inclusivité. Elle permettrait également d’encourager les échanges entre les personnes et les praticiens de différents pays, ainsi qu’avec les praticiens d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les familles haïtiennes, les femmes jouant un rôle clé dans la transmission informelle des techniques de préparation en milieu rural et urbain. Plusieurs actions ont été conduites par l’État, dont un programme de Master en Histoire, mémoire et patrimoine, des ateliers de renforcement des capacités parrainés par l’UNESCO ainsi que des ateliers de formation des enseignants sur la symbolique de la soupe. Une série de mesures de sauvegarde sont également proposées, incluant notamment de la recherche, des conférences, un programme scolaire, un suivi et une évaluation. L’État fournira un appui financier et renforcera la collaboration entre les communautés, groupes, individus et institutions publiques.

R.4 : Le processus de candidature a suivi une approche participative, au cours de laquelle les détenteurs ont joué un rôle fondamental dans la préparation du dossier. L’État a initié le processus de candidature au moyen d’une série de réunions pendant lesquelles les perspectives des chercheurs en patrimoine culturel immatériel haïtien ont été abordées. Quatre séances de discussion se sont déroulées en 2020, à la Commission nationale haïtienne de coopération avec l’UNESCO et au Ministère de la culture et de la communication. De multiples communautés, groupes et individus ont signifié leur accord libre, préalable et éclairé. Aucune coutume ou autre pratique ne limite l’accès à l’élément et l’élément est ouvert à une participation inclusive.

R.5 : Dans un premier temps, l’élément a été identifié et inclus dans l’Inventaire du patrimoine immatériel d’Haïti (IPIMH) en 2011, par le biais d’un projet d’inventaire conduit par l’Université d’État d’Haïti et l’Université Laval, dans lequel sont impliqués des ONG et des détenteurs, y compris des associations de femmes. L’élément a ensuite été intégré au Registre national du patrimoine culturel en 2020. L’inventaire est mis à jour annuellement grâce aux efforts de coordination de la Direction du patrimoine culturel, en association avec des détenteurs, des experts, des associations ainsi que des membres de la communauté.

* 1. Félicite l’État partie pour avoir démontré de manière exemplaire comment l’élément contribuera à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel et à encourager le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle dans le monde entier et témoignant de la créativité humaine ;
  2. Décide d’inscrire la « Soupe au giraumon »sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité sous réserve que l’Assemblée générale approuve la procédure suivie pour l’inscription de cette candidature ;
  3. Demande au Secrétariat de porter cette décision à l’attention de la neuvième session de l’Assemblée générale afin d’obtenir son approbation sur la procédure suivie pour l’inscription de cette candidature.